

Décret exécutif n° 22-302 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-298 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 22-299 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant les modalités d'enregistrement des investissements, de cession ou de transfert d'investissement ainsi que le montant et les modalités de perception de la redevance relative au traitement des dossiers d'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 22-301 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant la liste des localités relevant des zones auxquelles l'Etat accorde un intérêt particulier en matière d'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 22-303 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 relatif au suivi des investissements et aux mesures à prendre en cas de non-respect des obligations et engagements souscrits ;

Décète :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — En application des dispositions des articles 30, 31 et 33 de la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages, au titre de la phase d'exploitation, les grilles d'évaluation y afférentes ainsi que les modalités d'accompagnement de l'Etat par la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à la concrétisation des investissements structurants.

Art. 2. — Le bénéfice des avantages, au titre de la phase d'exploitation, est subordonné à l'établissement, à la diligence de l'investisseur, d'un procès-verbal de constat d'entrée en exploitation par l'agence algérienne de promotion de l'investissement, dénommée ci-après « l'Agence ».

Art. 3. — La durée des avantages accordés, au titre de la phase d'exploitation, est déterminée sur la base d'une grille d'évaluation propre à chaque régime d'incitation, après expiration de la durée minimale fixée dans le procès-verbal d'entrée en exploitation.

Les investissements implantés dans les localités relevant du grand sud ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 2

CONSTAT D'ENTREE EN EXPLOITATION

Art. 4. — Le constat d'entrée en exploitation, matérialisé par un procès-verbal selon le modèle prévu à l'annexe II du présent décret, est la formalité permettant d'attester que l'investisseur porteur d'un projet enregistré auprès de l'Agence, a honoré ses engagements, notamment en matière d'acquisition des biens et/ou services, en vue d'entrer effectivement en exploitation et d'exercer son activité conformément à l'attestation d'enregistrement.

Il est entendu par l'entrée en exploitation, la production de biens et/ou de services destinés à être commercialisés, au titre d'un investissement ayant donné lieu à l'acquisition, partielle ou totale, des moyens de production figurant sur la liste des biens et services fournies à l'Agence lors de l'enregistrement nécessaire à l'exercice de l'activité objet de l'investissement enregistré.

Le procès-verbal de constat d'entrée en exploitation pour les investissements portant sur les activités réglementées, ne peut être délivré qu'après accord des administrations concernées.

Art. 5. — Le constat d'entrée en exploitation permet de déterminer, pour les investissements d'extension ou de réhabilitation, le pourcentage des exonérations à accorder, au titre de la phase d'exploitation, calculé *au prorata* des investissements nouveaux par rapport au total des investissements réalisés.

Art. 6. — La demande d'établissement du constat d'entrée en exploitation est introduite par l'investisseur, selon le modèle prévu en annexe I du présent décret, auprès de l'Agence ou via la plate-forme numérique de l'investisseur.

Le procès-verbal de constat d'entrée en exploitation est établi et délivré dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de dépôt de la demande formulée par l'investisseur.

Art. 7. — La demande de constat d'entrée en exploitation est accompagnée, notamment des pièces suivantes :

— l'état des acquisitions des biens et services mentionnant les informations suivantes :

* les dates et numéros des factures ;

* les dates et numéros, des déclarations en douane, en cas d'importation ;

* les références des autorisations d'acquisition en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

* les acquisitions en toutes taxes comprises ou en hors taxes, figurant sur la liste des biens et services bénéficiant ou non des avantages fiscaux.

— les autorisations et/ou agréments pour les investissements portant sur des activités réglementées ;

— le document justifiant le nombre d'emplois créés ;

— la copie du bilan relatif au dernier exercice clos pour les investissements d'extension ou de réhabilitation.

Art. 8. — La formalité d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation est obligatoire pour l'ensemble des investissements ayant fait l'objet d'un enregistrement et sollicité le bénéfice des avantages.

L'absence de sollicitation de la part de l'investisseur de l'établissement de cette formalité, à l'expiration du délai de réalisation, constitue un motif d'annulation de l'attestation d'enregistrement, et ce, après une mise en demeure par l'Agence, par tous moyens, restée infructueuse soixante (60) jours.

Art. 9. — La procédure du constat d'entrée en exploitation peut être mise en œuvre, selon le souhait de l'investisseur, soit au moment de la mise en exploitation partielle du projet, soit au moment de son achèvement total ou, au plus tard, trois (3) mois après l'épuisement des possibilités de prorogation des délais de réalisation.

L'investisseur ayant achevé la réalisation de son investissement enregistré, sans bénéfice des avantages de réalisation, peut demander l'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation au cours de l'année qui suit la date d'expiration des délais de réalisation.

Art. 10. — L'investisseur dont le projet est partiellement mis en exploitation et qui diffère le bénéfice des avantages d'exploitation sur demande expresse, est soumis à l'impôt dans les conditions du droit commun, sur son activité partielle, jusqu'à l'établissement du constat d'entrée en exploitation totale de l'investissement.

Dans ce cas, le décompte des avantages d'exploitation s'effectue à compter de la date d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation.

Dans le cas où l'investisseur opte pour le bénéfice immédiat des avantages d'exploitation, ceux-ci sont mis en œuvre sur la base d'un procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation partielle, et commencent à courir à compter de la date d'entrée en exploitation avec le maintien des effets de l'attestation d'enregistrement jusqu'à l'expiration de la durée de réalisation, sans possibilité, toutefois, de prorogation du délai de réalisation.

Art. 11. — Pour les investissements mis en exploitation partielle avec bénéfice immédiat des avantages d'exploitation, la formalité d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation totale, est effectuée après achèvement total du projet ou, au plus tard, trois (3) mois après expiration du délai de réalisation.

En l'absence d'accomplissement de cette formalité, la procédure d'annulation de l'attestation d'enregistrement est engagée.

Art. 12. — Lorsqu'un investissement comporte plusieurs unités ou implantations concernées par l'investissement, seules celles situées dans les zones citées à l'article 28 de la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 susvisée, bénéficient des avantages d'exploitation applicables à ces zones.

Art. 13. — Les emplois à prendre en considération dans le constat d'entrée en exploitation sont :

— pour l'investissement de création, l'ensemble des emplois effectifs créés ;

— pour l'investissement d'extension et/ou de réhabilitation, les postes d'emplois nouvellement créés, autres que ceux existant au moment de l'enregistrement de l'investissement.

Les départs d'employés faisant partie des effectifs existants avant l'enregistrement de l'investissement, sont défalqués du nombre total d'emplois créés au titre de l'investissement considéré.

Art.14. — L'établissement d'un procès-verbal de constat d'entrée en exploitation totale vaut reconnaissance de la satisfaction, par l'investisseur, aux obligations souscrites en contrepartie des avantages accordés et lui donne la possibilité d'enregistrer un nouvel investissement, au titre de l'extension des capacités de production ou de réhabilitation d'investissements existants, ayant eux-mêmes déjà bénéficié d'avantages.

CHAPITRE 3

DES INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS ET DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'INFRASTRUCTURES NECESSAIRES A LEUR CONCRETISATION

Art. 15. — Les investissements structurants, au sens de la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 susvisée, sont des investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emplois susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable économique, social et territorial qui contribuent, essentiellement, à :

- la substitution aux importations ;
- la diversification des exportations ;
- l'intégration dans les chaînes de valeur mondiale et régionale ;
- l'acquisition de la technologie et du savoir-faire.

Art. 16. — Sont éligibles au régime des investissements structurants, les investissements satisfaisant aux critères suivants :

- le niveau d'emplois directs : égal ou supérieur à cinq cents (500) postes d'emplois ;
- le montant de l'investissement : égal ou supérieur à dix (10) milliards de dinars algérien.

Art. 17. — Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat à travers la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation.

Il est entendu par travaux d'infrastructures ceux qui se rapportent aux amenés des différentes utilités et ouvertures des voies jusqu'à la limite du périmètre du projet d'investissement.

Art. 18. — La demande de contribution de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructures, est introduite par l'investisseur auprès de l'Agence, sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé des travaux à réaliser.

Art. 19. — La contribution de l'Etat est fixée dans la convention établie entre l'investisseur et l'Agence agissant au nom de l'Etat, après approbation du Gouvernement. Elle est inscrite au sein des dépenses d'équipement de l'Etat à l'indicatif du ou des département(s) ministériel(s) concerné(s).

CHAPITRE 4

GRILLES D'EVALUATION

Art. 20. — La durée des avantages accordés, au titre de la phase d'exploitation, citée à l'article 3 ci-dessus, est déterminée par l'Agence sur la base des grilles d'évaluation prévues à l'annexe III du présent décret.

Art. 21. — La grille d'évaluation fixe, pour chaque régime d'incitation, les critères quantifiables et pondérés, dans le but d'atteindre les objectifs prévus à l'article 2 de loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 susvisée, notamment pour :

- dynamiser la création d'emplois pérennes et promouvoir la compétence des ressources humaines ;
- valoriser les ressources naturelles et les matières premières locales ;
- renforcer et améliorer la compétitivité de l'économie nationale et sa capacité d'exportation ;
- favoriser le transfert technologique et développer l'innovation et l'économie de la connaissance.

Art. 22. — Les résultats d'évaluation sont notifiés à l'investisseur par décision de l'Agence, dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, à compter de la date de dépôt de la demande de détermination de la durée des avantages de la phase d'exploitation.

La décision dont le modèle est prévu à l'annexe IV du présent décret, comprend l'ensemble des éléments fournis par l'investisseur ou consignés dans le procès-verbal d'entrée en exploitation et ayant servi à l'évaluation du projet d'investissement.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE .

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

AGENCE ALGERIENNE DE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Guichet unique

Demande d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation totale ou partielle (article 6 du décret exécutif n° 22-302 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités du bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation).

Je soussigné(e)....., agissant en qualité de pour le compte de l'entreprise

Titulaire du registre du commerce n° du

N° d'identification fiscale :

Portant sur un investissement dans l'activité

Code (s) d'activité (s) :

N° article d'imposition :

Localisé (s) à (aux) :

Déclare avoir réalisé⁽¹⁾ : partiellement ou totalement l'investissement objet de l'attestation d'enregistrement n° du

Et sollicite l'établissement d'un procès-verbal de constat d'entrée en exploitation avec⁽²⁾ :

Avec 2 :

bénéfice immédiat des avantages différé du bénéfice des avantages

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions aux termes desquelles l'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation partielle, avec bénéfice immédiat des avantages d'exploitation entraîne :

- le début du décompte de la période pour laquelle les avantages sont consentis ; et
- la renonciation à toute prorogation du délai de réalisation accordé.

Je m'engage, à l'issue du délai de réalisation en cours, à demander l'établissement du procès-verbal d'entrée en exploitation totale, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Je m'engage à déposer, la présente demande, auprès du guichet unique

Signature de l'investisseur

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Cas éventuel d'un projet entré en exploitation partielle dont la durée de réalisation n'a pas encore expiré.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

AGENCE ALGERIENNE DE PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Guichet unique

Procès-verbal de constat d'entrée en exploitation (totale / partielle) (1)

(Art 4 du décret exécutif n° 22-302 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités du bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation)

N° date

L'an deux mille

Nous soussignés :

- Nom et prénom : Grade

- Nom et prénom : Grade

Dûment assermentés et porteurs de nos commissions, nous nous sommes présentés, à sa demande du..... chez (2) domicilié (e) à

Représenté (e) par (3) en qualité de

Bénéficiaire de l'attestation d'enregistrement n° du

Portant sur la réalisation d'un investissement dans l'activité de

Code (s) d'activité (s)

Localisé (s) à (aux) (4)

Titulaire d'un RC (principal-secondaire) sous n° du

N° identification fiscale (NIF)

N° article d'imposition

Immatriculé comme employeur auprès de la CNAS, à compter du sous le numéro

A l'effet de procéder au constat susvisé. Nous avons relevé ce qui suit :

(1) Barrer la mention inutile

(2) Le nom commercial ou la raison sociale suivi (e) de l'adresse du siège social.

(3) Le nom, prénom et la qualité du représentant.

(4) En cas de pluralité d'unités ou d'implantations, mentionner toutes les localisations, en distinguant celles qui sont implantées dans des localités bénéficiant des avantages du régime des secteurs visés à l'article 27 de la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement, de celles qui relèvent de zones visées à l'article 28 de la même loi.

ANNEXE II (suite)

Sur le niveau de réalisation du projet d'investissement :

L'état des réalisations se présente comme suit :

Unité : (en KDA)

Désignation	Acquisitions locales	Acquisitions importées	Total
Terrains	...	/	...
Constructions
Biens et services éligibles aux avantages
Biens et services non éligibles aux avantages
Total
Montant des apports en fonds propres :
Dont : -en numéraire : Dinars
Devises
- en nature

2. Sur l'état des biens acquis : Neufs utilisés.

3. Sur le type d'investissement réalisé et sa conformité au type d'investissement enregistré⁽⁵⁾ : conforme non conforme

4. Sur le nombre d'emplois directs créés ⁽⁶⁾ postes, répartis comme suit :

- Exécution :
- Maîtrise :
- Encadrement : :

5. Sur la date d'entrée en exploitation :

- Partielle :
- Totale :

6. Taux d'exonération applicable ⁽⁷⁾ :

7. La durée minimale des avantages de la phase d'exploitation ⁽⁸⁾ :

8. Autres constatations éventuelles :

A l'issue de notre intervention sur site, nous avons clôturé le présent procès-verbal, le jour et le mois ci-dessus indiqués, et avons fait lecture de nos constatations à M. /Mme. qui, invité(e) à signer avec nous, a déclaré ce qui suit

A la demande de l'intéressé(e), nous lui avons remis une copie du présent procès-verbal contre accusé de réception.

Signature de l'investisseur

Signature des agents habilités

(5) Indiquer les motifs de la non conformité

(6) Selon les états de variation des effectifs par la CNAS, conformément au décret exécutif n° 22-303 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 relatif au suivi des investissements et aux mesures à prendre en cas de non-respect des obligations et engagements souscrits.

(7) Les investissements autres que les investissements de création bénéficient d'une exonération de l'IBS et de la TAP *au prorata* des investissements nouveaux par rapport aux investissements totaux.

Pour les investissements bénéficiant du régime des zones, visées à l'article 28 de la loi n° 22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, et comportant des unités implantées dans des localités relevant de ces zones, l'exonération est appliquée *au prorata* du chiffre d'affaires réalisé par les unités implantées dans les localités des zones dont le développement nécessite une contribution de l'Etat par rapport au chiffre d'affaires total.

(8) La durée fixée selon le régime d'incitation.

ANNEXE III

GRILLES D'EVALUATION

I. Grille d'évaluation des investissements éligibles au régime des secteurs :

- Les critères d'évaluation :

Critère 1 : Montant de l'investissement - Coefficient de pondération : 2

Montant d'investissement (MI)	Note	Coefficient	Note finale
MI ≤ 100 millions DA	2,5	2	5
100 millions < MI ≤ 500 millions DA	5	2	10
500 millions < MI ≤ 1000 millions DA	7,5	2	15
MI > 1000 millions DA	10	2	20

Critère 2 : Fonds propres - Coefficient de pondération : 2

Fonds propres	Note	Coefficient	Note finale
FP ≤ 25%	2,5	2	5
25% < FP ≤ 50%	5	2	10
50% < FP ≤ 75%	7,5	2	15
FP > 75%	10	2	20

Critère 3 : Niveau d'emplois créés - Coefficient de pondération : 3

Niveau d'emplois créés	Note	Coefficient	Note finale
NE ≤ 10	2,5	3	7,5
10 < NE ≤ 50	5	3	15
50 < NE ≤ 100	7,5	3	22,5
NE > 100	10	3	30

Critère 4 : Taux d'intégration d'investissement - Coefficient de pondération : 2

Ratio du montant des biens et services d'origine locale	Note	Coefficient	Note finale
II ≤ 10%	2,5	2	5
10% < II ≤ 30%	5	2	10
30% < II ≤ 50%	7,5	2	15
II > 50%	10	2	20

Critère 5 : Apport technologique - Coefficient de pondération : 1

Désignation	Note	Coefficient	Note finale
Existence d'une unité de formation	3	1	3
Existence d'une unité recherche & développement	3	1	3
Exploitation de brevet ou de licence	3	1	3
Convention avec des laboratoires de recherche universitaire	1	1	1
Total	10	1	10

ANNEXE III (suite)

- Résultats de l'évaluation :

Nombre de points (NP)	Durée de la phase d'exploitation
NP ≤ 50	3 ans
50 < NP ≤ 75	4 ans
NP > 75	5 ans

II Grille d'évaluation des investissements éligibles au régime des zones :

II-1 Grille d'évaluation des investissements réalisés dans des localités relevant des Hauts-Plateaux, du Sud et du Grand Sud :

- Les critères d'évaluation :

Critère 1 : Lieu d'Implantation du projet d'investissement – Coefficient de pondération 6

Implantation du projet d'investissement	Note	Coefficient	Note finale
Localités relevant du Grand Sud	10	6	60
Localités relevant du Sud	10	6	60
Localités relevant des Hauts-Plateaux			
- Chef-lieu de wilaya	3	6	18
-Autres	8,5	6	51

Critère 2 : Niveau d'emplois créés- Coefficient de pondération 1

Niveau d'emplois créés	Note	Coefficient	Note finale
NE ≤ 10	2,5	1	2,5
10 < NE ≤ 50	5	1	5
50 < NE ≤ 100	7,5	1	7,5
NE > 100	10	1	10

Critère 3 : Taux d'intégration de l'investissement - Coefficient de pondération 1

Ratio du montant des biens et services d'origine locale	Note	Coefficient	Note finale
II ≤ 10%	2,5	1	2,5
10% < II ≤ 30%	5	1	5
30% < II ≤ 50%	7,5	1	7,5
II > 50%	10	1	10

ANNEXE III (suite)

Critère 4 : Montant de l'investissement - Coefficient de pondération : 1

Montant d'investissement (MI)	Note	Coefficient	Note finale
MI ≤ 100 millions DA	2,5	1	2,5
100 millions < MI ≤ 500 millions DA	5	1	5
500 millions < MI ≤ 1000 millions DA	7,5	1	7,5
MI > 1000 millions DA	10	1	10

Critère 5 : Fonds propres - Coefficient de pondération : 1

Fonds propres	Note	Coefficient	Note finale
FP ≤ 25%	2,5	1	2,5
25% < FP ≤ 50%	5	1	5
50% < FP ≤ 75%	7,5	1	7,5
FP > 75%	10	1	10

- Résultats de l'évaluation :

Nombre de points (NP)	Durée de la phase d'exploitation
NP ≤ 40	5 ans
40 < NP ≤ 52	6 ans
52 < NP ≤ 64	7 ans
64 < NP ≤ 76	8 ans
76 < NP ≤ 88	9 ans
NP > 88	10 ans
Grand sud	10 ans

II- 2 Grille d'évaluation des investissements réalisés dans des localités :

- dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'Etat ;
- disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser.

- Les critères d'évaluation :**Critère 1 : Niveau d'emplois créés- Coefficient de pondération : 3**

Niveau d'emplois créés	Note	Coefficient	Note finale
NE ≤ 10	2,5	3	7,5
10 < NE ≤ 50	5	3	15
50 < NE ≤ 100	7,5	3	22,5
NE > 100	10	3	30

Critère 2 : Fonds propres - Coefficient de pondération 3

Fonds propres	Note	Coefficient	Note finale
FP ≤ 25%	2,5	3	7,5
25% < FP ≤ 50%	5	3	15
50% < FP ≤ 75%	7,5	3	22,5
FP > 100%	10	3	30

ANNEXE III (suite)

Critère 3 : Montant d'investissement (MI) - Coefficient de pondération : 2

Montant d'investissement (MI)	Note	Coefficient	Note finale
MI ≤ 100 millions DA	2,5	2	5
100 millions < MI ≤ 500 millions DA	5	2	10
500 millions < MI ≤ 1000 millions DA	7,5	2	15
MI > 1000 millions DA	10	2	20

Critère 4 : Taux d'intégration d'investissement : coefficient de pondération : 2

Ratio du montant des biens et services d'origine locale	Note	Coefficient	Note finale
II ≤ 10%	2,5	2	5
10% < II ≤ 30%	5	2	10
30% < II ≤ 50%	7,5	2	15
II > 50%	10	2	20

- Résultats de l'évaluation :

Nombre de points (NP)	Durée de la phase d'exploitation
NP ≤ 37,5	5 ans
37,5 < NP ≤ 50	6 ans
50 < NP ≤ 62,5	7 ans
62,5 < NP ≤ 75	8 ans
75 < NP ≤ 87,5	9 ans
NP > 87,5	10 ans

III - Grille d'évaluation des investissements éligibles au régime des investissements structurants :

- Les critères d'évaluation :

Critère 1 : Niveau d'emplois créés - Coefficient de pondération : 2

Niveau d'emplois créés	Note	Coefficient	Note finale
500 ≤ NE ≤ 700	2	2	4
700 < NE ≤ 800	4	2	8
800 < NE ≤ 900	6	2	12
900 < NE ≤ 1000	8	2	16
NE > 1000	10	2	20

Critère 2 : Montant de l'investissement (> à 10 milliards DA) – Coefficient de pondération : 2

Montant de l'investissement	Note	Coefficient	Note finale
10 Milliards ≤ MI ≤ 15 MDA	2	2	4
15 MDA < MI ≤ 20 MDA	4	2	8
20 MDA < MI ≤ 30 MDA	6	2	12
30 MDA < MI ≤ 50 MDA	8	2	16
MI > 50 MDA	10	2	20

ANNEXE III (suite)

Critère 3 : Fonds propres - Coefficient de pondération : 2

Fonds propres	Note	Coefficient	Note finale
FP ≤ 25%	2,5	2	5
25% < FP ≤ 50%	5	2	10
50% < FP ≤ 75%	7,5	2	15
FP > 75%	10	2	20

Critère 4 : Impact sur l'environnement : Coefficient de pondération : 1

Impact sur l'environnement	Note	Coefficient	Note finale
Utilisation de matières premières recyclées	3	1	3
Utilisation process économie d'énergie	3	1	3
Utilisation process énergies renouvelables	4	1	4
Système de traitement des rejets liquides, solides et gazeux	3	1	3

Critère 5 : Apport technologique et innovation et industries naissantes - Coefficient de pondération : 2

Désignation	Note	Coefficient	Note finale
Existence d'une unité de formation	2	2	4
Existence d'une unité recherche & développement	2	2	4
Exploitation de brevet ou de licence	2	2	4
Convention avec des laboratoires de recherche universitaire	1	2	2
Innovation	2	2	4
Industries naissantes	1	2	2

Critère 6 : Taux d'intégration investissements - Coefficient de pondération : 1

Ratio du montant des biens et services d'origine locale	Note	Coefficient	Note finale
II ≤ 10%	2,5	1	2,5
10% < II ≤ 30%	5	1	5
30% < II ≤ 50%	7,5	1	7,5
II > 50%	10	1	10

- Résultats de l'évaluation :

Nombre de points (NP)	Durée de la phase d'exploitation
NP ≤ 30	5 ans
30 < NP ≤ 44	6 ans
44 < NP ≤ 58	7 ans
58 < NP ≤ 72	8 ans
72 < NP ≤ 86	9 ans
NP > 86	10 ans

ANNEXE IV

Guichet unique de

Décision portant résultats d'évaluation du projet d'investissement

Date :

- N° de l'attestation d'enregistrement de l'investissement : Date
- N° de l'attestation modificative de l'attestation de l'enregistrement d'investissement Date
- Raison sociale :
- Représentant légal : Qualité :
- Adresse domiciliée :
- Activité du projet :
- Type d'investissement :
- Localisation de l'activité du projet d'investissement :
- Régime d'incitation :
- **Tableau de détermination de la durée des avantages d'exploitation :**

Critère d'évaluation	Note	Coefficient	Note finale
Critère 1
Critère 2
Critère 3
Critère 4
Critère 5
Total des notes obtenues			...
La durée des avantages correspondante (ans)			...

Le directeur du guichet unique